



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Jura

COMMUNE DE LONGWY SUR LE DOUBS

**Arrêté municipal permanent
de stationnement sur voirie
dans la rue de l'église**

LE MAIRE DE LONGWY SUR LE DOUBS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Jura ;

Considérant qu'il convient d'assurer une meilleure gestion du stationnement sur le territoire de la commune et d'assurer un passage sécurisé pour les piétons,

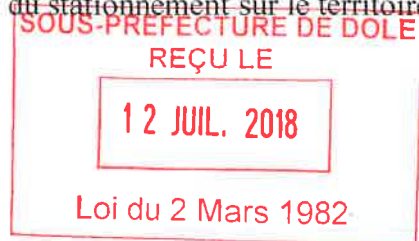
ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera réglementé et limité par la matérialisation de places délimitées par 3 lignes blanches. Ces emplacements seront marqués avec empiètement par demi-stationnement sur la chaussée RD 13 et le trottoir du côté impair de la rue de l'église du n°1 au n°27 permettant ainsi le passage sécurisé et règlementaire de 1,40 m des piétons et des personnes avec un handicap.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera totalement interdit sur le côté pair de la rue de l'église de la RD 13 du n°2 jusqu'à l'impasse de l'hôpital.



ARTICLE 3 :

Les dispositions précitées seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires, par un marquage au sol et/ou une signalisation horizontale.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} et second prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Tout véhicule en stationnement abusif pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à l'article R417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

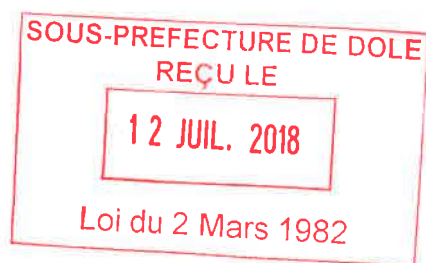
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Longwy sur le Doubs.

ARTICLE 7 :

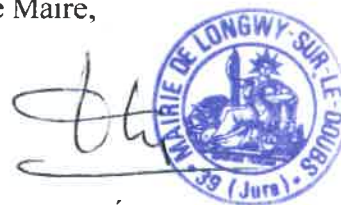
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lons le Saunier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de **Longwy sur le Doubs**, le Commandant de Gendarmerie de CHAUSSIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,



Pierre THIÉBAUT.